



Boîte postale 7
L-9006 GROUSBOUS

Point de l'ordre du jour:
Objet:

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal Séance publique du 21 novembre 2001

Date de la convocation des conseillers: 14 novembre 2001
Date de l'annonce publique de la séance: 14 novembre 2001

Présents: M. Bormann, bourgmestre
Mme Krack-Casel, M. Simon, échevins
MM. Ewertz, Lehnens, Schon, conseillers
M. Stein, secrétaire

Absents: a: excusé M. Bertemes, conseiller
b: sans motif -----

No 9

Modification du règlement concernant l'allocation d'une subvention dans le cadre de la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 14 mai 1997 portant introduction d'une subvention à allouer dans le cadre de la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Considérant que le montant de la subvention communale était fonction du montant de la subvention étatique allouée conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant pourtant que le règlement grand-ducal du 6 mai 2000 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une infrastructure de collecte des eaux de pluie, venu à terme au 31 décembre 2000, n'a pas été renouvelé ;

Considérant que de ce fait, la commune est dans l'impossibilité d'allouer une subvention aux demandeurs depuis le 1^{er} janvier 2001;

Considérant qu'il est toutefois important de soutenir les particuliers qui prennent l'initiative de mettre en place une installation de collecte des eaux de pluie et qu'il y a lieu de reconduire l'allocation d'une subvention communale, même en l'absence d'une aide étatique ;

Considérant qu'il faudra par conséquent déterminer les critères auxquels une telle infrastructure devra répondre pour pouvoir bénéficier de la subvention communale;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988;

Vu l'article 4/0730/2430/001 du budget communal ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après délibération conformément à la loi

à l'unanimité des voix arrête

art. 1er.- Objet

Des subventions peuvent être accordées aux particuliers, aux entreprises artisanales et commerciales ainsi qu'aux indépendants domiciliés ou exploitant sur le territoire de la commune de Grosbous et qui ont procédé à la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie. Pourront également bénéficier d'une subvention les propriétaires de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune.

